

[Texte]

M. Saint-Julien: Je m'excuse. Quel genre d'antenne est-ce?

M. Craik: Une électrode. Les Cris s'opposaient à l'idée d'Hydro-Québec de mettre cette antenne dans le fond de la Baie-James. Je ne sais pas s'il y a d'autres questions concernant cela.

M. Saint-Julien: C'est important, parce que s'il y avait eu une entente avec l'Hydro-Québec ou le gouvernement du Québec, mais surtout avec l'Hydro-Québec, il aurait été bon qu'on sache de quelle sorte d'entente il s'agissait. Mais, s'il n'y a rien de fait! Il n'y a donc pas d'entente et il n'y a pas de travaux en cours menés par l'Hydro-Québec pour implanter une antenne pour la question des pylônes électriques, etc. . .

M. Craik: Non, par dans le fond de la Baie-James.

M. Saint-Julien: Je vais vous poser une autre question. Est-ce que les Cris ont des ententes avec des compagnies pétrolières pour de l'exploration pétrolière dans la Baie-James ou dans la Baie d'Hudson?

M. Craik: Non, il n'en existe pas.

Mr. Nicholson (Niagara Falls): I would also like to welcome the witnesses before the committee.

I did not want to leave an impression on the record that may have been left by one of your comments, Mr. Hutchins. I think you said that, as the bill reads now, provincial law would apply. Provincial law would not apply upon passage of this bill, I think you would agree, but through an act or regulation at a later time.

Mr. Hutchins: That is not clear. One of the difficulties we raise in the brief is understanding exactly what will and will not apply.

Mr. Nicholson: I am looking at clause 7, on application of provincial laws.

Mr. Hutchins: It is a good example. The statement begins as follows:

7.(1) Subject to this section and to any other Act of Parliament,

(a) provincial laws apply in that part of the offshore. . .

(b) provincial laws apply to the same extent as federal laws apply pursuant to. . .

That is a declaration that provincial laws do apply.

Then subclause 7.(2) states that they apply except for those laws imposing a tax or royalty, which are thus exceptions. Subclause 7.(3) states:

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the exclusion or application of provincial laws to the same extent as the Governor in Council may make regulations respecting the exclusion or application of federal laws. . .

So some provincial laws apply and the Governor in Council may presumably exclude some and not others.

[Traduction]

Mr. Saint-Julien: Excuse me. What kind of antenna is that?

Mr. Craik: An electrode. The Crees opposed the Hydro Quebec proposal to build that antenna on the bottom of James Bay. I do not know if there are other questions about that.

Mr. Saint-Julien: It is important because, if there was an agreement with Hydro Quebec or the Quebec Government, but especially with Hydro Quebec, it would have been useful to know what kind of agreement it was. But, if nothing was done! . . . Therefore, there is no agreement and Hydro Quebec is not working now to build that antenna for the power transmission poles, etc. . .

Mr. Craik: No, not on the bottom of James Bay.

Mr. Saint-Julien: I also wanted to ask you another question. Have the Crees signed agreements with oil companies for exploration in James Bay or Hudson Bay?

Mr. Craik: No, they have not.

M. Nicholson (Niagara Falls): Je voudrais moi aussi souhaiter la bienvenue aux témoins.

Je voudrais corriger l'impression qu'une de vos observations a peut-être produite, monsieur Hutchins. Vous avez dit, je pense, que selon le projet de loi actuel, ce sont les lois provinciales qui s'appliqueraient. Elles ne s'appliqueraient pas dès l'adoption du projet de loi, mais plutôt en vertu d'une loi ou d'un règlement qui serait adopté plus tard; vous en conviendrez, je pense.

M. Hutchins: Cela n'est pas clair. L'un des problèmes que nous soulevons dans notre mémoire, c'est qu'il est difficile de savoir exactement ce qui va s'appliquer et ce qui ne s'appliquera pas.

M. Nicholson: Voyons ce qu'en dit l'article 7, sur l'application des lois provinciales.

M. Hutchins: C'est un bon exemple. Cet article commence comme ceci:

7.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de toute autre loi du Parlement:

a) les lois provinciales s'appliquent à la partie de la zone extracôtière. . .

b) les lois provinciales s'appliquent, dans la même mesure que les lois fédérale s'appliquent en vertu de l'article. . .

Cela montre bien que les lois provinciales s'appliquent.

Le paragraphe 7.(2) précise ensuite que ce paragraphe ne s'applique pas aux dispositions des lois provinciales qui imposent une taxe ou des redevances, qui constituent donc une exception. Et le paragraphe 7.(3) dit ensuite:

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre à l'égard des lois provinciales les mêmes mesures—en matière d'application extracôtière ou d'exclusion de cette application—qu'il peut prendre à l'égard des lois fédérales. . .

Il semble donc que certaines lois provinciales s'appliquent et que le gouverneur en conseil peut décider de faire une exception pour certaines lois, mais non pour d'autres.